Nations Unies A/HRC/RES/25/38

Assemblée générale

Distr. générale
11 avril 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-cinquième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme

25/38
La promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte de manifestations pacifiques

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et rappelant les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que les instruments régionaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant aussi que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies se sont engagés à promouvoir, en coopération avec l'Organisation, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant ses résolutions 12/16 du 2 octobre 2009 et 16/4 du 24 mars 2011 sur la liberté d'opinion et d'expression, 15/21 du 30 septembre 2010, 21/16 du 27 septembre 2012 et 24/5 du 26 septembre 2013 sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, et 19/35 du 23 mars 2012 et 22/10 du 21 mars 2013 sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques,

Rappelant également ses résolutions 21/12 du 27 septembre 2012 sur la sécurité des journalistes, 24/8 du 26 septembre 2013 sur la participation à la vie politique dans des conditions d'égalité, 22/6 du 21 mars 2013 sur la protection des défenseurs des droits de l'homme, et 24/21 du 27 septembre 2013 sur le champ d'action de la société civile: créer et maintenir, en droit et dans la pratique, un environnement sûr et favorable,

Rappelant aussi la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus,

Reconnaissant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le droit de réunion pacifique et les libertés d'expression et d'association sont des droits de l'homme garantis à chacun mais que leur exercice peut être soumis à certaines restrictions, conformément aux obligations qui incombent aux États en vertu des instruments internationaux applicables relatifs aux droits de l'homme,

Reconnaissant aussi que de telles restrictions doivent reposer sur le droit, conformément aux obligations qui incombent aux États en vertu des instruments internationaux applicables relatifs aux droits de l'homme, et faire l'objet d'un contrôle administratif ou juridictionnel remplissant les conditions requises, indépendant, impartial et rapide,

Rappelant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris dans le contexte des manifestations pacifiques, et de veiller à ce que les lois, politiques et pratiques nationales, ainsi que le cadre national d'exercice du droit de réunion pacifique et des libertés d'expression et d'association, soient conformes au droit international des droits de l'homme,

Considérant que des manifestations pacifiques peuvent survenir dans toutes les sociétés, y compris des manifestations spontanées, simultanées, non autorisées ou faisant l'objet de restrictions,

Considérant aussi que la participation à des manifestations pacifiques peut être une forme importante de l'exercice du droit de réunion pacifique et des libertés d'association, d'expression et de participation à la conduite des affaires publiques,

Reconnaissant que les manifestations pacifiques peuvent constituer une contribution positive au développement, au renforcement et à l'efficacité des systèmes démocratiques et aux processus démocratiques, notamment aux élections et aux référendums,

Considérant en outre que les manifestations pacifiques peuvent contribuer au plein exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,

Réaffirmant que tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne,

Réaffirmant aussi que la participation aux manifestations publiques et pacifiques devrait être entièrement volontaire et sans contrainte,

Soulignant par conséquent que toute personne doit pouvoir exprimer ses griefs ou ses aspirations de manière pacifique, notamment par des manifestations publiques, sans crainte de faire l'objet de représailles ou de mesures d'intimidation, d'être harcelée, blessée, victime d'une agression sexuelle, frappée, arrêtée et détenue arbitrairement, torturée, tuée ou victime d'une disparition forcée,

Vivement préoccupé par les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, les tortures et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dont sont l'objet des personnes qui exercent leur droit de réunion pacifique et leur liberté d'expression et d'association dans toutes les régions du monde,

Exprimant sa préoccupation devant le nombre d'attaques visant des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes, menées dans le contexte de manifestations pacifiques,

Exprimant sa préoccupation aussi face à l'incrimination, dans toutes les régions du monde, d'individus et de groupes ayant organisé des manifestations pacifiques ou y ayant participé,

Soulignant que les manifestations pacifiques ne devraient pas être considérées comme une menace et, par conséquent, encourageant tous les États à instaurer un dialogue ouvert et constructif, n'excluant personne, lorsqu'ils abordent les manifestations pacifiques et leurs causes,

Rappelant que les actes de violence sporadiques commis par d'autres personnes pendant une manifestation ne privent pas les participants animés d'intentions pacifiques de leur droit de réunion pacifique ni de leur liberté d'expression et d'association,

Reconnaissant que les institutions nationales des droits de l'homme et les représentants de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, peuvent jouer un rôle utile en facilitant un dialogue constant entre les personnes participant à des manifestations pacifiques et les autorités compétentes,

Soulignant la nécessité de veiller à ce que les responsables de violations des droits de l'homme répondent totalement de leurs actes ou d'abus commis dans le contexte de manifestations pacifiques,

Rappelant le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois,

Rappelant également l'importance de dispenser une formation adéquate aux membres des forces de l'ordre chargés de gérer les manifestations publiques, et de s'abstenir, dans la mesure du possible, de confier ce type de mission à du personnel militaire,

Considérant que les rassemblements peuvent être facilités par la communication et la collaboration entre les manifestants, les autorités locales et les membres des forces de l'ordre,

1. *Prend note avec intérêt* du résumé du séminaire sur les mesures efficaces et les meilleures pratiques permettant d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques, tenu le 2 décembre 2013, qui a été établi par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, conformément à la résolution 22/10 du Conseil des droits de l'homme[1];

2. *Rappelle* que les États ont la responsabilité, y compris dans le contexte des manifestations pacifiques, de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et de prévenir les violations de ces droits, y compris les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, l'arrestation et la détention arbitraires, les disparitions forcées et la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et engage les États à éviter en tout temps d'abuser de procédures pénales ou civiles ou de menacer d'y recourir;

[1] A/HRC/25/32 et Corr.1.

3. *Engage* les États à promouvoir un environnement sûr et favorable qui permette aux individus et aux groupes d'exercer leur droit de réunion pacifique et leur droit à la liberté d'expression et d'association, notamment en faisant en sorte que leur législation interne et leurs procédures nationales relatives à ces droits soient conformes aux obligations et aux engagements qu'ils ont contractés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, établissent clairement et explicitement une présomption favorable à l'exercice de ces droits, et soient effectivement appliquées;

4. *Prie instamment* les États de faciliter les manifestations pacifiques en donnant aux manifestants accès à l'espace public et en les protégeant tous sans discrimination, selon que de besoin, contre toutes formes de menace et de harcèlement, et souligne le rôle que peuvent jouer les autorités locales à cet égard;

5. *Souligne* le rôle important que peut jouer la communication entre les manifestants, les autorités locales et les membres des forces de l'ordre dans la bonne gestion de rassemblements tels que les manifestations pacifiques, et appelle les États à établir des mécanismes de communication appropriés;

6. *Invite instamment* les États à accorder une attention particulière à la sécurité des femmes en général et des militantes des droits de l'homme, ainsi qu'à leur protection contre les actes d'intimidation et le harcèlement, ainsi que contre la violence sexiste, y compris les agressions sexuelles, dans le contexte des manifestations pacifiques;

7. *Réaffirme* que les États doivent prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité et la protection des enfants, y compris lorsqu'ils exercent leur droit de réunion pacifique et leur liberté d'expression et d'association, notamment dans le cadre de manifestations pacifiques;

8. *Demande* à tous les États d'accorder une attention particulière à la sécurité des journalistes et des professionnels des médias qui couvrent les manifestations pacifiques, en tenant compte de leur rôle spécifique, de leur exposition et de leur vulnérabilité;

9. *Engage* tous les États à éviter le recours à la force durant des manifestations pacifiques et à veiller, lorsque celle-ci s'avère absolument nécessaire, à ce que nul ne subisse un usage excessif ou sans discernement de la force;

10. *Engage* les États à faire en sorte, à titre prioritaire, que leur législation interne et leurs procédures nationales soient conformes à leurs obligations et engagements internationaux relatifs à l'usage de la force dans le contexte du maintien de l'ordre et qu'elles soient effectivement appliquées par les membres des forces de l'ordre, eu égard en particulier aux principes applicables dans ce domaine, tels que les principes de nécessité et de proportionnalité, en gardant à l'esprit que le recours à la force létale n'est autorisé qu'en dernier ressort pour se protéger contre une menace imminente mettant en danger des vies humaines et qu'une telle force ne peut être utilisée simplement pour disperser un rassemblement;

11. *Affirme* que rien ne peut jamais justifier le recours aveugle à la force létale contre une foule, illicite au regard du droit international des droits de l'homme;

12. *Engage* les États à enquêter sur tout cas de décès ou de blessure survenu pendant une manifestation, y compris s'il découle de tirs d'armes à feu ou de l'utilisation d'armes non létales par des membres des forces de l'ordre;

13. *Engage en outre* les États à assurer une formation adéquate aux membres des forces de l'ordre et, s'il y a lieu, à promouvoir la formation adéquate du personnel privé agissant pour le compte de l'État, notamment dans le domaine du droit international des droits de l'homme et, selon qu'il convient, dans celui du droit international humanitaire;

14. *Encourage* les États à mettre à la disposition des membres des forces de l'ordre des équipements de protection et des armes non létales, tout en poursuivant leurs efforts internationaux en vue de réglementer la formation à l'utilisation de ces armes ainsi que leur utilisation proprement dite et d'établir des protocoles à cet effet;

15. *Souligne* l'importance de soumettre les armes non létales à des essais scientifiques approfondis et indépendants, avant leur déploiement, en vue d'établir leur létalité et la gravité des blessures qu'elles risquent d'infliger, et de veiller à ce qu'une formation appropriée à l'utilisation de ces armes soit dispensée et qu'elles soient utilisées comme il convient;

16. *Souligne* l'importance de la coopération internationale à l'appui des efforts nationaux de promotion et de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le contexte des manifestations pacifiques, qui a pour objectif d'accroître les capacités des forces de l'ordre afin qu'elles puissent gérer ces manifestations dans le respect de leurs obligations et de leurs engagements internationaux relatifs aux droits de l'homme;

17. *Souligne* la nécessité d'examiner la question de la gestion des rassemblements, notamment des manifestations pacifiques, afin de contribuer à leur déroulement pacifique, et de prévenir les pertes en vies humaines et les blessures parmi les manifestants, les passants, ceux qui encadrent de telles manifestations et les membres des forces de l'ordre, ainsi que les violations des droits de l'homme et les abus;

18. *Reconnaît* l'importance de la collecte d'informations sur les violations des droits de l'homme et les abus commis dans le contexte de manifestations pacifiques et le rôle que peuvent jouer à cet égard les institutions nationales des droits de l'homme, la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, les journalistes et autres professionnels des médias, les internautes et les défenseurs des droits de l'homme;

19. *Prie instamment* les États de veiller à ce que les auteurs de violations des droits de l'homme ou d'abus aient à répondre de leurs actes par le jeu de mécanismes nationaux judiciaires ou autres, en s'appuyant sur le droit conformément à leurs obligations et engagements internationaux dans le domaine des droits de l'homme et de garantir aux victimes l'accès à des voies de recours et une réparation, y compris pour tout acte commis dans le contexte de manifestations pacifiques;

20. *Demande* au Rapporteur spécial sur les droits de réunion pacifique et d'association et au Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires de préparer, dans la limite des ressources disponibles, un ensemble de recommandations pratiques pour la bonne gestion des rassemblements qui s'appuie sur les meilleures pratiques et les enseignements à retenir, et de solliciter à cette fin les vues des États, des organismes des Nations Unies compétents, en particulier le Haut-Commissariat, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, les organisations intergouvernementales, les autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales compétents, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes concernées, comme les professionnels qui s'occupent de ces questions, et de présenter la compilation au Conseil des droits de l'homme à sa trente et unième session;

21. *Décide* de poursuivre l'examen de la question, ainsi que des prochaines étapes, à sa trente et unième session au titre du point 3 de l'ordre du jour.

56e séance
28 mars 2014

[Adoptée par 31 voix contre 9, avec 7 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Allemagne, Argentine, Autriche, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Chili, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Estonie, États-Unis d'Amérique, France, Gabon, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Maldives, Maroc, Mexique, Monténégro, Pérou, Philippines, République de Corée, République tchèque, ex-République yougoslave de Macédoine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone.

Ont voté contre:

Afrique du Sud, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Inde, Kenya, Pakistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam.

Se sont abstenus:

Algérie, Arabie saoudite, Congo, Éthiopie, Koweït, Émirats arabes unis, Namibie.]